

- 6) L'entreprise de transport aérien désignée de la République hellénique pourra exercer des privilèges d'arrêt en cours de route à Montréal, la durée de ces privilèges ne devant pas dépasser quinze (15) jours.
- 7) Aux fins de l'article IX, paragraphe 5, de l'Accord, l'entreprise de transport aérien désignée sera autorisée à exploiter un minimum de deux vols hebdomadaires dans chaque direction avec ses propres appareils.

Section II

La route ci-après pourra être exploitée par l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Canada :

POINTS AU CANADA	POINTS INTERMÉ- DIAIRES	POINTS EN GRÈCE (8) (9)	POINTS AU-DELÀ
-----	-----	-----	-----
Tout point ou tous points	Points à désigner par le Canada (4) (5) (6) (7)	Athènes (7)	Points à désigner par le Canada (4) (5) (6) (7)

- 1) Tout point ou tous points spécifiés ci-dessus pourront être omis sur l'un des services ou sur tous les services, mais tous les services devront commencer ou se terminer au Canada.
- 2) Tous les droits de trafic seront exercés uniquement par l'entreprise de transport aérien désignée, et ils ne seront ni loués ni sous-loués.
- 3) Si l'entreprise de transport aérien désignée du Canada n'exploite pas des services aériens directs vers la Grèce, elle sera en droit d'exploiter les services convenus entre le Canada et la Grèce via un pays tiers, en bloquant des places et en vendant des titres de transport sous sa propre désignation sur les vols de toute entreprise de transport aérien autorisée par la République hellénique à exploiter des services aériens entre ledit pays tiers et la Grèce. Les autorités aéronautiques de la République hellénique faciliteront l'obtention des autorisations nécessaires afin de permettre à l'entreprise de transport aérien désignée du Canada d'exploiter de tels services.
- 4) Les points à désigner ne comprendront pas Chypre, la Turquie ou Israël.